

NOTICE

En réponse à la note que le Département politique fédéral lui avait adressée le 14 juin 1948 au sujet de la publication du livre "Documenti segreti della diplomazia vaticana", la Nonciature Apostolique fait remarquer en date du 23 de ce mois

que, lors de sa première intervention (12 avril 1948), elle s'était bornée à exprimer "les sentiments de surprise et les regrets, qu'elle croyait sincèrement partagés par le Département politique";

qu'elle ne comprend pas comment "nonobstant la fausseté établie des documents en question, on puisse invoquer la liberté de la presse quand on insulte à réitérées fois, sans la moindre provocation, un Chef d'Etat qui a son représentant accrédité près le Conseil fédéral suisse";

qu'il s'agit là, pour la Nonciature, d'une "violation de la neutralité, d'un abus de la liberté de presse qui étaient et restent graves".

Le point de vue officiel des autorités fédérales et la conception que se fait le peuple suisse en matière d'abus de la liberté de presse ont été exprimés comme suit, lors de la récente Conférence sur la liberté de l'information à Genève, par le chef de la délégation suisse:

"La liberté de la presse peut donner lieu à des abus. C'est le sort de toutes les libertés. C'est, plus généralement, la marque des choses utiles. La législation suisse, civile et pénale, trace nettement les limites au delà desquelles la presse cesse d'obéir à sa fonction, qui est de servir l'intérêt public en portant des faits avérés à la connaissance du public et en les discutant en vue de la formation de la volonté populaire. C'est le juge, et le juge seul, qui peut dire si ces limites ont été dépassées".

...

"De la liberté de la presse telle qu'elle est conçue en Suisse, il résulte que les Autorités ne sauraient assumer de responsabilité pour ce que publient les journaux".

Cette thèse est également valable dans le domaine du livre où elle reçoit une interprétation et une application encore plus larges que dans celui des journaux.



Les circonstances politiques de ces dernières années ont conduit les autorités fédérales à appliquer, à l'égard des faits de presse, les principes ci-dessus d'une manière rigoureuse. Depuis la suppression du contrôle de presse du temps de guerre, ces autorités ont adopté une attitude résolument négative en face des tentatives toujours plus fréquentes des représentants de certains Etats, notamment à caractère totalitaire, qui voulaient attribuer au Gouvernement une responsabilité morale, juridique ou politique pour les publications de la presse ou des particuliers en Suisse, ou les engager à exprimer des regrets.

Aussi inopportuns que puissent être, du point de vue de la politique étrangère, certains écrits publiés sur notre territoire, le principe de la liberté de la presse tel qu'il est appliqué en Suisse n'autorise donc guère le Département politique ou le Conseil fédéral à prendre position par des regrets. La seule attitude qui leur soit permise est de se distancer des publications incriminées. C'est ce qu'ils font d'ailleurs dans le cas particulier de la maison d'édition SCOE. Il appartient aux tribunaux seuls de s'exprimer, s'ils en sont saisis, sur la fausseté des assertions ou sur leur caractère calomnieux dans le domaine privé comme dans celui des relations internationales.

Ce point de vue est confirmé de la manière suivante par le Professeur Karl Weber *:

"Il n'existe de la sorte, pour les autorités administratives, aucune possibilité de prendre position à l'égard d'éventuelles démarches de représentants diplomatiques étrangers. Ce système permet, d'autre part, aux autorités fédérales de garder toute leur distance à l'égard de la presse et de ce qu'elle publie".

Enfin pour la question de savoir si le fait qu'un livre dirigé contre la politique d'un Gouvernement ou d'un Chef d'Etat étranger "qui a son représentant accrédité près le Conseil fédéral

* Karl Weber, chargé des cours de science journalistique aux universités de Zurich et de Berne, "Tableau de la presse suisse", Berne, 1948. Cette brochure a été éditée à l'instigation du Département politique fédéral.

- 3 -

suisse" constitue non seulement un abus grave de la liberté de presse mais également "une violation de la neutralité", il convient de relever que la neutralité telle qu'elle est pratiquée par la Suisse, notamment en temps de paix, est une maxime d'Etat qui ne s'étend pas à l'individu dans le domaine moral, intellectuel ou politique. C'est ainsi, par exemple, que le Département politique donna une fin de non recevoir à des démarches au sujet du livre de Kravtchenko "J'ai choisi la liberté", publié par le Thomas Verlag à Zurich, livre qui avait été considéré comme faux et insultant à l'égard d'un Etat étranger.

Berne, le 30 juin 1948.